

La propriété
des Eglises, &c.
appartiendra
aux Curés, &c.

Proviso.

Les proprié-
taires de bancs,
&c. seront les
Paroissiens.

Assemblées
de Paroisse, et
procédés ordi-
naires.

Marguilliers.

nant érigées ou qui le seront dans la suite dans le dit Diocèse, et du sol où elles le seront, ainsi que des Cimetières y attenants ou en dépendant respectivement, de quelque manière que ces biens soient maintenant possédés, soit qu'ils soient confiés aux Syndics pour l'usage de l'Eglise, ou que la propriété légale en soit à la Couronne, à raison de ce qu'il n'aura pas été émané de patente, quoique ces biens aient été destinés pour cette Eglise ou Cimetière : Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent Acte ne sera censé affecter les droits qu'aucune Cure ou Rectorerie maintenant érigée par Lettres Patentes, Chapelle possédée en propriété particulière, ou aucune autre Eglise ou Communauté de Chrétiens, peuvent avoir sur aucun immeuble ou Eglise maintenant érigée, mais que ces droits demeureront dans le même état, que si cet Acte n'eut pas été passé.

II. Et qu'il soit statué, que tous possesseurs de bancs dans ces Eglises, soit qu'ils les possèdent par achat ou par bail, et toutes personnes qui y auront des places pour les avoir louées des Marguilliers, et qui auront un certificat d'eux comme quoi elles les possèdent, formeront le corps de paroissiens pour les fins déclarées et spécifiées en cet Acte.

III. Et qu'il soit statué, qu'il se tiendra une Assemblée de tels paroissiens le Lundi de la semaine de Pâques de chaque année, après avis dûment donné à cet effet pendant le Service Divin du matin du jour de Pâques, aux fins de nommer des Marguilliers pour l'année suivante, et à cette assemblée l'un des Marguilliers sera nommé par le Recteur ou autre Desservant de la dite Eglise, et l'autre sera élu à la majorité des voix des personnes présentes à cette assemblée de paroisse et ayant droit d'y voter comme susdit : Pourvu néanmoins que dans le cas où le Recteur ou Desservant refuserait ou négligerait de nommer l'un des dits Marguilliers, tous deux seront alors élus pour l'année courante, en la manière susdite, et si les membres de telle assemblée négligent d'en élire un, alors ils seront tous deux nommés pour l'année courante par le Recteur ou Desservant : Pourvu toujours, que si par une cause quelconque l'assemblée de paroisse n'a pas lieu au tems susdit, la nomination des Marguilliers pourra se faire à quelque assemblée de paroisse subséquente convoquée comme il est ci-après pourvu, et au cas du décès ou d'un changement de résidence de vingt milles ou plus de la dite Eglise de l'un ou l'autre des dits Marguilliers, une assemblée de paroisse sera en conséquence convoquée pour élire un nouveau Marguillier, si le défunt ou absent avait été élu par l'assemblée de paroisse, ou pour la nomination d'un nouveau Marguillier par le Recteur ou Desservant, si le défunt ou absent avait été nommé par lui.

IV. Et qu'il soit statué, que nul ne sera éligible à la charge de Marguillier s'il n'est membre de la dite Eglise ayant vingt-et-un ans accomplis, et membre aussi de telle assemblée de paroisse.

V.